

L'aide légale en 1989 : 363 000 affaires, 403 millions de francs

Ariel PÉCHER*

En 1989, 363 000 affaires portées devant les cours et tribunaux ont fait l'objet d'une mesure d'aide légale, dont 255 000 en matière civile et 108 000 en matière pénale. L'État a consacré 403 millions de francs, soit 2,75 % des dépenses budgétaires de la Justice, pour aider les plus démunis à se défendre.

L'AIDE JUDICIAIRE

En 1989, l'aide judiciaire a coûté 373 millions de francs à l'Etat. Elle représente à elle seule un peu moins du tiers des dépenses effectuées par le ministère de la Justice au titre des frais de Justice¹.

Les dépenses consacrées à l'aide judiciaire avaient très fortement augmenté en 1985 et 1986. Depuis 1987, on note un net ralentissement du taux de croissance des dépenses, voire même en 1989, un recul en francs constants (- 1,7 %), ce qui n'est pas le cas pour les dépenses occasionnées par les autres frais de justice (+ 5,2 %) -tableau 1-.

Tableau 1. En 1989, recul du montant des dépenses consacrées à l'aide judiciaire

Dépenses d'aide judiciaire	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Montant en millions de francs	227,392	297,059	329,289	354,687	367,169	373,744
Évolution annuelle en % francs courants	-	+ 30,6	+ 10,8	+ 7,7	+ 3,5	+ 1,8
Évolution annuelle en % francs constants	-	+ 23,4	+ 8,0	+ 4,4	+ 0,8	- 1,7

Source : Agence Comptable Centrale du Trésor

Tassement de l'activité des bureaux d'aide judiciaire

Le tassement de l'activité des bureaux d'aide judiciaire se poursuit en 1989, après une période de développement important dans le début des années 1980. En 1989, 301 693 demandes d'aide judiciaire ont été déposées et 254 964 admissions définitives ont été prononcées par les bureaux d'aide judiciaire, dont 80% à l'aide totale et 20% à l'aide partielle (répartition inchangée depuis 1983) -tableau 2-.

* Statisticienne à la division de la Statistique et des Études

1. Cf. INFOSTAT n°4, juin 1989, Aide judiciaire et commissions d'office

*Augmentation
du nombre de rejets*

Quant aux rejets - motivés essentiellement par le dépassement des seuils de ressources - ils sont en augmentation. Approchant le nombre de 43 000, ils représentent aujourd'hui 14,4% des décisions définitives des bureaux d'aide judiciaire (hors incompétence et irrecevabilité) contre 13,8% en 1988 et 11,4% en 1984 -tableau 2-.

Tableau 2. Les demandes et les admissions à l'aide judiciaire diminuent légèrement en 1989

Demandes et admissions à l'aide judiciaire	1981*	1984*	1985	1986	1987	1988	1989	
							Volume	Évolution en % 89/88
Demandes déposées .	198 158	276 042	297 590	302 673	308 860	303 327	301 693	- 0,5
Admissions	156 191	235 666	266 765	274 917	273 454	278 053	275 548	- 0,9
. Provisoires	13 649	22 070	24 133	23 680	24 803	22 138	20 584	- 7,0
. Définitives	142 542	213 596	242 632	251 237	248 651	255 915	254 964	- 0,4
Rejets	18 736	27 570	35 151	35 873	38 931	41 098	42 974	+ 4,6
* Non compris les DOM								
Source : états statistiques annuels sur l'aide judiciaire								

Le ralentissement du nombre de demandes déposées est sans doute à rapprocher de la non réévaluation du plafond de ressources depuis 1986 -voir encadré-. En 1972, le seuil de revenus à partir duquel l'aide judiciaire totale n'était plus accordée (900 F mensuels) dépassait de 35% le montant du SMIC mensuel (alors fixé à 666 F nets). Aujourd'hui, en 1990, il lui est inférieur de 16% (respectivement 3 465 F et 4 145 F nets). Dans ces conditions, l'accès à l'aide judiciaire totale concerne un nombre de plus en plus restreint de justiciables, toute la population disposant de revenus modestes proches du SMIC en étant exclue.

*Le recours à l'aide judiciaire :
surtout en matière
de divorce et d'après-divorce*

La répartition des demandes d'aide judiciaire selon le type de juridiction saisie est très stable d'une année sur l'autre : 60 % des demandes proviennent des tribunaux de grande instance, 15 % des tribunaux d'instance, 13 % des cours d'appel, 6 % des conseils de prud'hommes et 6 % des autres juridictions. Cette répartition s'explique par la nature des contentieux traités par chacune de ces juridictions. Une étude portant sur un nombre très limité de bureaux d'aide judiciaire², onze en tout, montre que sur 100 admissions à l'aide judiciaire, 55 concernent le divorce et l'après-divorce, 9 le droit social, 6 le contentieux locatif et 30 les autres contentieux. L'évolution des demandes d'aide judiciaire devrait donc être analysée en fonction de celle de la structure des contentieux.

LES COMMISSIONS D'OFFICE

*Léger recul des commissions
d'office en 1989*

En 1989, 107 917 missions effectuées par des avocats commis d'office devant les juridictions pénales ont été indemnisées, ce qui représente un coût global de 31,61 millions de francs. En matière pénale, comme en matière civile, il apparaît donc en 1989 un léger recul de l'aide légale : baisse de 5,5 % des missions effectuées et de 3,3 % des indemnités versées correspondantes -tableau 3-. Le mouvement de grève de l'aide légale qui a touché certains barreaux fin 1989, pourrait expliquer en partie cette baisse.

*60 % des missions concernent
l'assistance d'un prévenu
devant le tribunal correctionnel*

En 1989, l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel représente à elle seule 60 % des 107 917 missions effectuées par les avocats commis d'office et la dépense correspondante dépasse les 19 millions de francs.

2. Cf. Rapport du Conseil d'État "L'aide juridique : pour un meilleur accès au droit et à la justice", avril 1990.

Vient ensuite l'assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants (15% des missions correspondant à un coût de 4,7 millions de francs) suivie de celle d'un inculpé devant le juge d'instruction ou le juge des enfants lors du débat contradictoire (12% des missions représentant une dépense de 2,7 millions de francs). Les missions d'une autre nature - parmi lesquelles figurent les mieux rémunérées comme la défense d'un inculpé devant la cour d'assises - constituent moins de 13 % du total des missions confiées aux avocats commis d'office.

Tableau 3. Recul des commissions d'office en 1989

Commissions d'office Missions et indemnités	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Évolution en % 89/88
Nombre de missions	50 823	83 798	101 487	104 985	114 196	107 917	- 5,5
Montant des indemnités (en millions de francs)	14,360	24,554	29,249	30,236	32,705	31,612	- 3,3
Montant moyen d'une indemnité							
. francs courants	282	293	288	288	286	293	
. francs constants 1984	282	277	265	257	248	246	

Source : états mensuels sur les indemnisations des commissions d'office

*Une indemnité moyenne
par avocat de 293 F*

L'indemnité versée à un avocat commis d'office est comprise entre 209F et 1 160F selon la nature et la durée de la mission effectuée. Toutefois, le montant moyen est relativement proche du minimum puisqu'il s'établit en 1989 à 293 F. Il faut rappeler que, dans le cas le plus fréquent d'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel d'une durée égale ou inférieure à un jour, l'avocat commis d'office perçoit 290 F au titre de cette mission.

En francs constants, l'indemnité moyenne perçue par un avocat commis d'office diminue d'année en année (au total - 12,8% en cinq ans entre 1984 et 1989) - tableau 3-.

AIDE JUDICIAIRE ET COMMISSIONS D'OFFICE

L'aide judiciaire permet aux personnes disposant de ressources modestes¹ de bénéficier d'une aide de l'État afin de faire valoir leurs droits en justice, tant en matière civile que pénale.

Cette aide, créée au siècle dernier sous le nom d'assistance judiciaire, est devenue l'aide judiciaire par la loi du 3 janvier 1972. D'abord réservée au domaine civil, et plus particulièrement au contentieux du divorce, elle fut étendue à la matière pénale par la loi du 31 décembre 1982 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1983) qui créa un système d'indemnisation des commissions d'office.

L'aide judiciaire

L'aide judiciaire donne droit à l'assistance d'un avocat dans toute action en justice. "Elle est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse" (article 4 de la loi du 3/01/72). "L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par les bureaux d'aide judiciaire ... placés près des tribunaux de grande instance et des cours d'appel" (articles 10 et 11). "Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée" (article 17).

Les commissions d'office

Le montant des indemnités versées aux avocats commis d'office est fixé sur la base d'un barème allant de 1,8 fois à 10 fois la valeur de la lettre-clé, fixée à 116 F par le décret du 5 mai 1989.

Les tarifs

Les tarifs en vigueur ont été modifiés par le décret n° 89-286 du 5 mai 1989 qui majore de 5 % les tarifs antérieurs, fixés par le décret n° 84-1218 du 28 décembre 1984. A titre d'exemple, ceux-ci s'établissent depuis lors comme suit : 2 250 F pour une procédure de divorce, 1 120 F pour une procédure devant le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, 1 590 F pour une procédure devant le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, 1 590 F pour une procédure devant la cour d'appel. En matière pénale, l'avocat commis d'office perçoit 209 F pour l'assistance d'un inculpé devant le juge d'instruction ou le juge des enfants lors du débat contradictoire, 290 F pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel et 1 160 F pour l'assistance supérieure à un jour d'un accusé devant la cour d'assises.

1. Les plafonds mensuels de ressources (quelle que soit leur nature à l'exclusion des prestations familiales) -non réévalués depuis la loi de finances de 1986- s'établissent à 3 465 F pour bénéficier de l'aide judiciaire totale et à 5 250 F pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle. Ces plafonds sont majorés de 390 F par personne à charge.

Dans le domaine pénal, le niveau des ressources de l'intéressé n'est pas une condition de l'octroi de l'aide.

LES AVOCATS ET L'AIDE LÉGALE

En 1989, en moyenne
par avocat : 17,6 admissions
à l'aide judiciaire
et 7,4 commissions d'office

En matière d'aide légale, la charge de travail supportée par les avocats varie très fortement selon les barreaux, tant en matière civile que pénale. De même, au sein d'un même barreau, ces deux activités ont parfois des poids inégaux. Le nombre moyen d'admissions à l'aide judiciaire par avocat est de 17,6 au plan national. Il est compris entre 1,7 à Paris et 45,2 à Rouen. Celui des commissions d'office s'établit, tous barreaux confondus à 7,4 et varie de 3,0 à Paris à 54,5 à Bobigny -tableau 4-.

Les écarts observés peuvent s'expliquer par la répartition inégale des avocats sur le territoire, mais également par la diversité des contentieux traités et par la composition socio-professionnelle de la population de chaque ressort.

En matière d'aide judiciaire, la charge de travail par avocat est en général nettement plus élevée pour les tribunaux comprenant moins de quatre chambres que dans les grosses juridictions. À l'inverse, les commissions d'office pèsent davantage sur les tribunaux de grande taille : 40% des missions sont en effet effectuées dans les 10 plus gros TGI -tableau 4-.

Tableau 4. Une charge par avocat très inégale selon les barreaux

Tribunal de grande instance (classement par nombre de chambres)	Avocats*	Admissions définitives à l'aide judiciaire en 1989			Commissions d'office en 1989		
	Nombre	Nombre	Fréquence relative	AJ/avocat Nombre	Nombre	Fréquence relative	COF/avocat Nombre
France entière	14 522	254 964	100,0	17,6	107 917	100,0	7,4
Paris**	4 749	7 894	3,1	1,7	14 153	13,1	3,0
Marseille	527	4 248	1,7	8,1	5 133	4,8	9,7
Bobigny	120	2 892	1,1	24,1	6 536	6,1	54,5
Créteil	162	2 464	1,0	15,2	3 065	2,8	18,9
Nanterre	171	2 624	1,0	15,3	2 326	2,2	13,6
Lille	243	3 080	1,2	12,7	3 921	3,6	16,1
Lyon**	414	6 145	2,4	14,8	1 721	1,6	4,2
Evry	136	1 100	0,4	8,1	2 096	1,9	15,4
Pontoise	94	2 574	1,0	27,4	2 100	1,9	22,3
Versailles**	220	2 478	1,0	11,3	1 071	1,0	4,9
Bordeaux**	339	6 197	2,4	18,3	2 263	2,1	6,7
Strasbourg	308	2 122	0,8	6,9	1 776	1,6	5,8
Nice	326	1 446	0,6	4,4	1 053	1,0	3,2
Grenoble**	168	2 935	1,1	17,5	890	0,8	5,3
Nantes	136	2 190	0,9	16,1	478	0,4	3,5
Toulouse**	319	4 707	1,8	14,8	1 137	1,1	3,6
Mulhouse	85	1 653	0,6	19,4	822	0,8	9,7
Metz**	111	3 696	1,4	33,3	1 185	1,1	10,7
Rouen**	126	5 695	2,2	45,2	2 194	2,0	17,4
TGI à 4 chambres ...	1 180	28 700	11,3	24,3	10 220	9,4	8,7
TGI à 3 chambres ...	1 781	58 353	22,9	32,8	18 968	17,6	10,7
TGI à 1 et 2 chambres .	2 807	101 701	39,9	36,2	24 809	23,0	8,8

* Non compris les avocats stagiaires
** Y compris, le cas échéant, les mesures d'aide légales accordées par les bureaux placés près les cours d'appel.

Sources : états mensuels sur les indemnités des commissions d'office
états statistiques annuels sur l'aide judiciaire

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998-2922

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la division de la Statistique et des Études, Tél. (1) 44 77 66 05